VILLE DE
Sainte-Catherine

CONVENTION DE PARTENARIAT EN COMMANDITE

ENTRE: **LES INDUSTRIES ASSOCIÉES DE L'ACIER LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7140 Route 132, Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B6, ici représenté par : Monsieur Guillaume Wilbois, Directeur

(le « Partenaire » ou le « partenaire »)

ET: **VILLE DE SAINTE-CATHERINE,** ayant son siège au 5460 boul. Marie-Victorin, Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1, représenté par Serge Courchesne, directeur général adjoint et trésorier

(la «Ville de Sainte-Catherine» ou la « Ville »)

PRÉAMBULE

IL EST ENTENDU :

QUE la Ville de Sainte-Catherine a pour mission:

Une ville moderne, ouverte et audacieuse où les personnes et entreprises qui la composent connectent et s'investissent dans leur milieu de vie, et ce, dans le respect du développement durable de son territoire.

QUE le service Sports, culture, loisirs et vie communautaire de la Ville de Sainte-Catherine a pour mission:

Contribuer à améliorer la qualité de vie de la collectivité par son offre de services, d'activités et d'événements et par l'aménagement d'environnements diversifiés, accessibles, sécuritaires et favorables à l'adoption et au maintien des saines habitudes de vie. En concertation avec le milieu, veille au développement des volets éducatifs et communautaires et à encourager la pratique d'activités de loisir, de sport, de plein air et culturelles.

QUE les parties désirent développer un partenariat de deux (2) éditions de l'évènements allant du **15 MAI 2022 AU 31 JUILLET 2023 pour les projets listés à l'article 9**

QUE la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de participation et de visibilité du partenaire en tant que commanditaire et de fixer les obligations respectives des parties pour le terme.

ET CONVENU:

GW.

VILLE DE
Sainte-Catherine

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 La Ville représente et garantit qu'elle a tous les droits et pouvoirs de conclure la présente convention. De même, le partenaire représente et garantit qu'il a tous les droits et pouvoirs de conclure la présente convention.

2.2 La Ville confirme qu'elle n'a accordé aucun droit ni posé aucun geste antérieurement à la signature de la présente convention qui puisse, de quelque façon que ce soit, affecter tant ses représentations et garanties que les droits consentis au partenaire en vertu de la présente convention. De même, le partenaire confirme qu'il n'a accordé aucun droit ni posé aucun geste antérieurement à la signature de la présente convention qui puisse, de quelque façon que ce soit, affecter tant ses représentations et garanties que les droits consentis à la Ville.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du partenaire à titre de Présentateur officiel des événements et aménagements spéciaux du parc Optimiste, les avantages de visibilité qui lui sont octroyés ainsi que les engagements de chacune des parties à cet égard.

4. PRIVILÈGES RELATIFS À LA PUBLICITÉ ET À L'AFFICHAGE

4.1 En contrepartie de la somme versée pour la commandite conformément à la présente, la Ville s'engage à fournir au partenaire la visibilité et la participation telle que définie à **l'Annexe A** de la présente convention.

4.2 La Ville s'engage à assurer la publicité, la promotion, les frais de production et le déploiement optimal de toutes les campagnes de communications et de visibilité liées aux valeurs promises en droit nominatif et en rayonnement préalablement déposé dans son offre de partenariat représenté à **l'Annexe A.**

4.3 La Ville s'engage à communiquer au partenaire, en temps utile, toutes informations, normes et directives appliquées par la Ville de façon raisonnable pour assurer le bon déroulement de la présente convention. Le partenaire s'engage à respecter ces informations, normes et directives qui lui sont communiquées.

4.4 Le partenaire s'engage à communiquer toutes normes et directives appliquées à l'utilisation de sa marque pour les différents supports communicationnels nécessaires à l'exécution de la présente convention.

4.5 La Ville s'engage à faire approuver par le partenaire l'ensemble des campagnes publicitaires « majeures » utilisant son image de marque avant la mise en ligne ou le déploiement de celles-ci.

W.

5. DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.1 Dans le cadre de sa démarche de développement durable en lien avec la politique *Empreinte d'Avenir* (disponible ici), la Ville et le Partenaire s'engagent à mettre en place des actions écoresponsables lors des évènements et des activités.

5.2 Les parties s'engagent à déployer des actions de réduction des plastiques à usages uniques, de papier et de déchet. Également la mise en place d'actions pour une gestion efficace des matières résiduelles, de l'utilisation de matériel durable et de favoriser le transport actif, collectif et électrique.

6. ACTIVATION DE COMMANDITE ET ÉCHANTILLONNAGE

Définition du terme *activation de commandite* : L'activation de commandite est une stratégie marketing qui consiste à mettre en place une série d'actions complémentaires dans le but d'optimiser le retour sur investissement. Il peut s'agir par exemple d'un kiosque promotionnel se déroulant la journée du projet commandité par le partenaire.

Définition du terme *échantillonnage* : L'échantillonnage produit est une stratégie de marketing expérientiel par laquelle une marque offre aux clients des échantillons gratuits afin qu'ils puissent avoir un avant-goût de leurs produits et de leur personnalité de façon interactive. C'est un outil puissant pour accroître la notoriété de marque, car il crée un lien émotionnel entre les produits d'une entreprise et ses consommateurs cibles. Cette expérience sensorielle influence la décision d'achat de la population ciblée.

6.1 Afin de bonifier l'expérience des visiteurs lors des événements et des activités et de rehausser sa visibilité ainsi que sa présence sur le site, le partenaire pourra, s'il le souhaite et à ses frais, mettre en place un programme d'Activation de commandite. Un nombre maximal d'activations annuellement est autorisé selon la présente convention comme indiqué à l'**Annexe A**. Le partenaire s'engage à assurer l'ensemble des frais liés au déploiement des activations tels que préalablement déposés dans l'offre de partenariat représenté à **l'Annexe A.**

6.1.1 La Ville fera des efforts raisonnables pour offrir au partenaire un lieu adéquat afin d'optimiser l'Activation. Les parties reconnaissent que ledit lieu pourra différer selon l'espace utilisé lors des événements et des activités.

6.1.2 Sous réserve de ce qui précède, le partenaire est seul responsable des obligations qu'il contracte à l'égard des tiers pour la réalisation des obligations liées à tout projet d'Activation. Tout projet d'Activation préalablement approuvé par la Ville conformément aux présentes sera l'entière responsabilité du partenaire.

6.1.3 Les parties reconnaissent que la Ville ne pourra pas être tenue responsable de dommages ou pertes relativement à tous biens et services appartenant au partenaire ou à l'un de ses fournisseurs causés, notamment, par des actes de vandalisme, de vol, d'incendie, ou d'intempéries à l'occasion ou à la suite d'un projet d'Activation.

6.1.4 Le partenaire s'engage à respecter les concepts du développement durable et d'écoresponsabilité lors d'activations et d'échantillonnages afin d'éviter les déchets, les emballages, les objets à usages uniques ou inutiles. Le partenaire s'engage à favoriser un échantillonnage vert et durable qui peut se composter ou se recycler facilement. Le partenaire doit informer la Ville dans les meilleurs délais afin de faire approuver toute distribution. La Ville se réserve le droit de refuser la distribution d'items problématiques.

7. MODALITÉS FINANCIÈRES :

7.1 En contrepartie des droits et avantages conférés à la présente convention, le partenaire s'engage à verser à la Ville une somme totale trois milles dollars (3 000 $) non-taxable soit 1 500,00 $ par année pour la durée de la présente convention laquelle somme sera payée selon les modalités suivantes :

- Cinq cents dollars (1 500 $) seront versés au plus tard 30 jours après la ratification de la présente convention, sur réception d'une facture à cet effet de la Ville;
- Cinq cents dollars (1 500 $) seront versés avant le 1er mai 2023, sur réception d'une facture à cet effet de la Ville;

7.2 Advenant qu'il y ait d'autres montants qui soient dus à la Ville par le partenaire aux termes de la présente convention et dont les paiements ne sont pas mentionnés payables à une date fixe, ceux-ci seraient payables, au plus tard 30 jours suivant la date de facturation.

7.3 Dans le cas où des taxes de vente pourraient s'appliquer, chaque partie s'engage à payer toute taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) et/ou toute autre taxe semblable pouvant lui être imposées par les autorités compétentes et applicables sur toute somme d'argent payable en vertu la présente convention.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET IDENTIFICATION VISUELLE

8.1 Général

8.1.1 Le partenaire accorde à la Ville un droit d'utilisation limitée, non exclusive, non divisible et non transférable de ses marques, de son logo, de son sigle et autres Droits de propriété intellectuelle pour utilisation dans le cadre de la commandite visée à la présente entente.

8.1.2 L'usage du nom, du logo, du sigle, de toute marque de commerce et de toute autre forme d'identification du partenaire doit être conforme aux règles établies par le partenaire et cet usage doit avoir été approuvé, au préalable par écrit, par le partenaire. Le partenaire bénéficiera d'un délai maximal de trois (**3**) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet pour approuver ledit usage. Le droit transmis à la Ville d'utiliser les différents éléments de propriété intellectuelle du partenaire est valide dans le contexte prévu à la présente

convention. En aucun moment, la Ville ne tentera d'enregistrer un nom, un logo, un sigle, une marque de commerce ou une autre forme d'identification qui sera considéré(e) par le partenaire être similaire à son nom, son logo, son sigle, sa propre marque de commerce ousa propre forme d'identification.

8.1.3 La Ville accorde au partenaire un droit d'utilisation limité, non exclusif, non divisible et non transférable de son nom et de ses marques dans le cadre des communications et publicités du partenaire faisant référence à la présente commandite ou aux événements qui y sont visés. L'usage du nom, du logo, du sigle, de toute marque de commerce et de toute autre forme d'identification de la Ville doit être conforme aux règles établies par la Ville et cet usage doit avoir été approuvé, au préalable par écrit, par la Ville. La Ville bénéficiera d'un délai maximal de trois (**3**) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet pour approuver ledit usage. La Ville conserve ses droits exclusifs à l'usage de son nom, de son logo, de son sigle, de ses marques de commerce et de ses autres formes d'identification. Le droit transmis au partenaire d'utiliser les différents éléments de propriétéintellectuelle de la Ville est valide seulement dans le contexte prévu à la présente convention. En aucun moment, le partenaire ne tentera d'enregistrer un nom, un logo, un sigle, une marque de commerce ou uneautre forme d'identification qui sera considéré(e) par la Ville être similaire à son nom, son logo, son sigle, sa propre marque de commerce ou sa propre forme d'identification.

8.1.4 Chaque partie convient de communiquer à l'autre ses normes graphiques au plus tard quinze (**15**) jours suivant la signature de la présente par toutes les parties. De plus, chaque partie s'engage à respecter les normes graphiques de l'autre partie ainsi que leur mise à jour à la condition qu'elle leur soit aussi communiquée.

8.2 Fin de la visibilité

8.2.1 À tout moment, le partenaire peut exiger de la Ville de mettre fin à l'affichage du logo ou de toute autre marque de commerce ou faire référence à toute association avec le partenaire et la Ville fera des efforts commercialement raisonnables pour cesser cette visibilité le plus rapidement possible sous réserve des articles 4.1 et 4.2 qui s'appliqueront.

8.2.2 Les sommes déjà versées comme prévu à l'article 7 seront conservées par la Ville. La fin de la visibilité ne constitue pas une résiliation du contrat tel que décrit à l'article 12.

9. PROJETS CIBLÉS ET EXCLUSIVITÉ

9.1 La Ville n'accordera pas au partenaire l'exclusivité de catégorie dans le domaine **du recyclage de l'acier** pour les propriétés uniquement et spécifiquement énumérées ici-bas pour toute la durée de la présente convention:

a) Ma Ville en Fête tenue au parc Fleur-de-Lys, le 18 juin 2022 et juin 2023;

VILLE DE
Sainte-Catherine

10. DURÉE

10.1 Nonobstant la date de signature par les parties à la présente convention, le terme de cette convention est du 15 mai 2022 au 31 juillet 2023.

10.2 Advenant qu'elle désire prolonger la présente entente, la Ville devra transmettre au partenaire au moins quatre-vingt-dix (**90**) jours avant l'arrivée du terme initial prévu au paragraphe 10.1 de cet article un avis de renouvellement précisantles conditions souhaitées pour renouveler cette entente. Le partenaire devra répondre à cet avis dans les trente (**30**) jours de la réception de cet avis, àdéfaut de quoi le partenaire perdra son droit de premier refus et la Ville sera libre d'approcher des entreprises œuvrant dans la même industrie du partenaire.

10.3 Advenant qu'elle désire prolonger la présente entente aux mêmes conditions pour une relance avant l'arrivée du terme initial prévu au paragraphe 10.1 de cet article, le partenaire devra transmettre à la Ville au moins quatre-vingt-dix (**90**) jours avant l'arrivée du terme initial prévu au paragraphe 10.1 de cet article, un avis de renouvellement moyennant une acceptation d'augmentation du tarif total de la commandite de **15 %** pour deux années de renouvellement supplémentaire, basé sur le tarif actuel de la présente convention. La Ville devra répondre dans les trente (**30**) jours suivants la réception de cet avis. La durée maximale pour la relance de l'actuelle convention est de deux (**2**) ans supplémentaires.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

11.1 Le partenaire s'engage à tenir la Ville à couvert et à l'indemniser de tout dommage, réclamation, recours ou poursuite, de quelque nature que ce soit, intentée contre elle relativement à l'objet de la présente et due à la faute ou négligence du partenaire, ses employés, les artistes, le personnel artistique ou technique, ses préposés, ses sous-traitants ou ses agents et mandataires ou leurs employés dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente.

11.2 De même, la Ville s'engage à tenir le partenaire à couvert et à l'indemniser de tout dommage, réclamation, recours ou poursuite, de quelque nature que ce soit, intentée contre elle relativement à l'objet de la présente et due à la faute ou négligence de la Ville, ses employés, les artistes, le personnel artistique ou technique, ses préposés, ses sous-traitants ou ses agents et mandataires ou leurs employés dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente.

VILLE DE
Sainte-Catherine

12. RÉSILIATION

12.1 La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

Avec préavis

12.1.1 Si l'une ou l'autre des parties à cette présente convention était en défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations et que le défaut n'était pas corrigé dans les dix (**10**) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, l'autre partie pourra, sans préjudice à ses autres droits et recours, résilier la présente convention.

12.2 Les sommes déjà versées comme prévu à l'article 7 seront conservées par la Ville les sommes non versées seront annulées suite à l'avis de résiliation

AVIS

Tout avis devra être adressé ou signifié aux adresses suivantes :

Pour : **LES INDUSTRIES ASSOCIÉES DE L'ACIER LTÉE,** personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7140 Route 132, Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B6, ici représenté par : Monsieur Guillaume Wilbois, Directeur

Pour la Ville : **Ville de Sainte-Catherine**, 5460 boul. Marie-Victorin, Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1,
Ici représenté par :
Monsieur Serge Courchesne,
Directeur général adjoint et trésorier

VILLE DE
Sainte-Catherine

13. ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT

13.1 En cas d'annulation totale ou partielle d'un ou des événements de la programmation de la Ville et/ou d'un ou des projets d'Activation, chaque partie convient d'aviser l'autre dans les plus brefs délais. À moins d'entente préalable écrite à cet effet, c'est la Ville qui doit informer le public à travers des médias d'information de la décision d'annuler ou de reporter un ou plusieursévénements et/ou des projets d'Activation devant se tenir sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine.

13.2 Le partenaire reconnaît qu'en cas d'annulation totale ou partielle d'un ou des événements de la programmation de la Ville et/ou d'un ou des projets d'Activation dont elle n'est pas responsable, chaque partie devra payer les frais qu'elle a engagés et ce peu importe le motif de telle annulation.

14. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un médiateur, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

15. FORCE MAJEURE ET PANDÉMIE

S'il n'est plus permis ou s'il devient impossible de respecter la présente convention par la suite d'une loi ou d'un règlement, ou par suite de la décision d'une autorité publique cas de force majeure ou en lien avec des mesures sanitaires reliées à une pandémie, il est convenu que ni l'une ni l'autre des parties ne réclamera de dommages-intérêts.

16. COLLABORATION

Les parties s'engagent à collaborer étroitement entre elles et à offrir leurs meilleurs efforts afin d'assurer la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 Chaque partie s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour ne pas ternir de quelque façon que ce soit l'image de l'autre partie.

17.2 Chaque partie sera responsable de la compétence et de la solvabilité de chacun de ses sous-traitants. Chaque partie sera la seule responsable vis-à-vis de l'autre de l'exécution et de la coordination des activités de ses sous-traitants. Elle devra informer ces derniers des obligations qu'elle entend leur imposer. De plus, chaque partie demeure seule responsable des obligations stipulées en faveur de ses sous-traitants et tient l'autre indemne de toute réclamation à ce sujet.

17.3 À la fin de la présente convention et de tout renouvellement subséquent, les parties se remettront tout matériel appartenant à l'autre partie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans la mesure du possible et en fonction de l'espace disponible, la

Ville permettra au partenaire d'entreposer, sans frais, son matériel d'Activation pour une période de trente (**30**) jours ou pour unedurée plus longue après entente avec la Ville et ce, à l'endroit désigné par la Ville Après cette période, le partenaire, agissant avec diligence, s'engage à récupérer promptement son matériel. Le partenaire reconnaît, par ailleurs, que la Ville ne sera pas responsable de la perte, vol ou de tout dommage causé au matériel du partenaire ainsi entreposé et tient la Ville indemne de toute réclamation à ce sujet.

17.4 Les parties s'engagent à n'accomplir aucun acte ou de s'abstenir d'accomplir un acte, qui permettrait de faire croire aux utilisateurs que l'une des parties à la présente convention est liée à l'autre partie ou à l'un de ses produits ou services d'une façon autre que celle expressément prévue par la présente convention.

17.5 La présente convention est régie et interprétée par les lois en vigueur dans la province de Québec. Toute action en justice concernant toute violation ou interprétation de la présente entente devra être soumise aux tribunaux ayant juridiction dans le district judiciaire de Longueuil.

17.6 Il est entendu que la présente convention est au bénéfice du partenaire ainsique ses sociétés affiliées.

17.7 La présente convention en est une de commandite et l'intention des parties est qu'il n'en résulte ni contrat de société, ni d'emploi, ni mandat et qu'elle n'ait pas pour effet qu'une des parties puisse obliger l'autre envers des tiers.

17.8 La présente convention constitue le contrat intégral entre les parties et annule toute autre promesse, engagement ou entente pouvant avoir eu lieu avant la signature de la présente convention.

17.9 Les parties respecteront le caractère confidentiel des aspects financiers de la présente convention et s'engagent à ne pas les communiquer à moins d'un consentement écrit de l'autre partie.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

CE 30 **E JOUR DE** MAI **2022 À SAINTE-CATHERINE**

LES INDUSTRIES ASSOCIÉES DE L'ACIERS LTÉE

Par: _____
Guillaume Wilbois
Directeur, Les Industries Associées de l'Acier Ltée

CE 30 **E JOUR DE** mai **2022 À SAINTE-CATHERINE**

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Par: serge courchesne
Serge Courchesne
Directeur général adjoint et trésorier
Ville de Sainte-Catherine

VILLE DE
Sainte-Catherine

ANNEXE A

Bénéfices du partenariat

Visibilité

- Rayonnement dans les communications en lien avec les projets cités à l'article 9
  - Logo + nom du partenaire sur le site web de la Ville;
  - Logo du partenaire sur les affiches publicitaires au centre municipal;
  - Mention du partenaire dans les communiqués pré et post événement;
  - Logo du partenaire dans l'Info Sainte-Catherine Loisirs (web);

- Visibilité sur les lieux de l'événement

  - Affichage sur les lieux;
    - Logo sur l'affiche de remerciement des partenaires
    - Tout autre affichage incluant les partenaires

  - Mentions audios pendant les activités;